

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19 SEP. 1977

où étaient présents : Messieurs
CLOSE, Bourgmestre-Président, PIROTTE, PETIT, GOLDINE,
Mme EVRARD, MM. BORSU, SCHLITZ, Mme LANGEVIN, MM.
DIGNEFFE, AMERICA, POLET, Echevins; MM. BAILLY, HANQUET,
GOOSSENS, GRAFE, LONNOY, DEFRAIGNE, DEWIL, THIRY,
COUNEROTTE, Mme FREDERICK, MM. WALTHERY, STAPPERS,
PIROTTE, J., PIRLOT, MAGOTTE, BERTRAND, MARNEFFE, Mlle
NOEL, MM. de SENY, SWEGERYNEN, DEJARDIN, ROSIER, LEJEUNE
FORET, PIRNAY-WILS, REMOUCHAMPS, GOL, JUCHEMES, RASKIN J.
FIRKET, GRAMME, Mmes BEGASSE de DHAEM, JACOBS, RASKIN,
M. PEREE, Conseillers et M. BOUHON, Secrétaire communal.

LE CONSEIL.

Le Conseil,

Vu l'article 94 de la loi communale;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre
et Echevins;

C O N F I R M E

l'arrêté pris d'urgence par M. le Bourgmestre, en
date du 2 septembre 1977, en vue d'interdire la vente,
l'offre en vente, l'exposition et la distribution d'uni-
formes et pièces d'équipement, décorations, insignes,
reliques et emblèmes susceptibles de troubler la tran-
quillité publique, tels que "Croix gammée et sigles
S.S." rappelant avec un manque de sens civique, l'occu-
pation du territoire national par l'ennemi.

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,

PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Chef de division délégué,

Le Bourgmestre-Président,



BUREAU ADMINISTRATIF

DE POLICE

LE BOURGMESTRE ,

Attendu qu'il a été constaté que des objets et insignes divers, dont "la Croix gammée" et le sigle "S.S." étaient offerts en vente dans des magasins, champs de foire, marchés, etc..., situés sur le territoire de Liège ;

Attendu que plusieurs plaintes sont parvenues à son Cabinet, visant la vente de tels objets ;

Comprenant et partageant pleinement la réaction légitime de ses concitoyens, scandalisés par de telles pratiques ;

Considérant la distribution de pareils emblèmes comme une véritable insulte à l'égard des victimes innombrables des nazis, anciens combattants, associations patriotiques et de la population tout entière ;

Considérant qu'il y a là de quoi provoquer certaines réactions spontanées et compréhensibles qui troubleraient à coup sûr l'ordre et la tranquillité publics ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 ;

Vu l'article 94 de la loi communale ;

Vu l'urgence ,

A R R E T E

Article 1er.- La vente, l'offre en vente, l'exposition et la distribution d'uniformes et pièces d'équipement, décorations, insignes, reliques et emblèmes susceptibles de troubler la tranquillité publique, tels que "Croix gammée et sigles S.S.", rappelant avec un manque de sens civique, l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont interdites à Liège.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de simple police.

Article 3.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 2 septembre 1977.

Article 4.- Des expéditions seront transmises à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance, de Justice de paix (3) et du Tribunal de police, à M. le Commissaire de police en Chef , à Madame l'Echevin du Commerce et des Classes moyennes.

LIEGE, le 2 septembre 1977.

LE BOURGMESTRE ,

Ed. CLOSE



ORDONNANCE DE POLICE

Vente d'objets ou
insignes "Nazi".

LE BOURGEMESTRE,

Attendu qu'il a été constaté que des objets et insignes divers, dont "la croix gammée" et le sigle "S.S." étaient offerts en vente dans des magasins, champs de foire, marchés, etc..., situés sur le territoire de Liège;

Attendu que plusieurs plaintes sont parvenues à son Cabinet, visant la vente de tels objets;

Comprenant et partageant pleinement la réaction légitime de ses concitoyens, scandalisés par de telles pratiques;

Considérant la distribution de pareils emblèmes comme une véritable insulte à l'égard des victimes innombrables des nazis, anciens combattants, associations patriotiques et de la population toute entière;

Considérant qu'il y a là de quoi provoquer certaines réactions spontanées et compréhensibles qui troubleraient à coup sûr l'ordre et la tranquillité publics;

Vu les secrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790;

Vu l'article 34 de la loi communale;

Vu l'urgence,

A R R E T E

= Vente, Commerce et non pas le P.A.

Article 1er. - La vente, l'offre en vente, l'exposition et la distribution d'uniformes et pièces d'équipement, décorations, insignes, reliques et emblèmes susceptibles de troubler la tranquillité publique, tels que "croix gammée et sigles S.S.", rappelant avec un manque de sens civique, l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont interdites à Liège.

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de simple police.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 2 septembre 1977.

Article 4. - Des expéditions seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège, aux Greffes du Tribunal de 1ère instance, de Justice de Paix (3) et du Tribunal de police, à Monsieur le Commissaire de police en Chef, à Madame l'Echevin du Commerce et des Classes moyennes.

Liège, le 2 septembre 1977.

Le Bourgmestre,

ED. CLOZE.